

Résolution sur l'instauration de l'égalité de chances
et de traitement pour les femmes au Bureau international du Travail

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 8 octobre 1984,

GRAVEMENT PREOCCUPE par le fait que la Décennie des Nations Unies pour la femme touche à sa fin et que les inégalités entre les femmes et les hommes se perpétuent au Bureau pour ce qui est de l'accèsion à l'emploi et du déroulement de la carrière;

NOTANT AVEC REGRET que la proportion des femmes dans la catégorie des services organiques est encore de 16 pour cent, c'est-à-dire le même niveau qu'en 1982, malgré l'objectif fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par le Directeur général tendant à ce qu'elle atteigne 25 pour cent en 1985;

NOTANT AVEC REGRET que tout en étant majoritaires dans les services généraux les femmes continuent à être minoritaires aux grades les plus élevés de cette catégorie;

DEPLORANT le fait que le BIT est en retard par rapport à d'autres organisations du système des Nations Unies quant à l'application du principe de l'égalité de chances pour les femmes et les hommes;

RAPPELANT la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 60e session, 1975, demandant que des mesures soient prises par le Bureau "de montrer l'exemple dans sa propre organisation afin que toute discrimination envers les femmes soit évitée et qu'elles jouissent de l'égalité de chances dans l'accès à tous les postes";

NOTANT qu'à son échéance en mars 1983 le mandat de la Sous-commission de l'égalité de chances de la Commission administrative n'a pas été renouvelé;

CONVAINCU que tous les fonctionnaires - hommes ou femmes - devraient avoir conscience des droits et possibilités dont ils jouissent à égalité au Bureau;

FERMEMENT PERSUADE de la nécessité pour le Syndicat du personnel du BIT de prendre des mesures tendant à concrétiser l'application du principe de l'égalité de chances pour les femmes, à empêcher les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et à favoriser un traitement équitable au Bureau;

PRIE le Comité du Syndicat de prendre les mesures urgentes suivantes :

1. assurer la reproduction et une large distribution des deux rapports de la Sous-commission de l'égalité de chances de la Commission administrative afin d'identifier les domaines d'action prioritaires;
2. obtenir de l'Administration:
 - a) qu'elle tienne l'engagement qu'elle a pris d'appliquer la politique d'égalité en matière de recrutement et de carrière telle qu'elle est définie dans la Circulaire n° 145 du 24 juillet 1978;
 - b) qu'elle prenne activement des mesures pour redresser les déséquilibres actuels afin de réaliser l'égalité effective entre femmes et hommes, telles que des efforts accrus pour recruter plus de femmes en recherchant des candidatures féminines, la réservation d'un certain nombre de postes aux femmes lors du recrutement externe et l'octroi d'une priorité aux femmes dans les procédures de sélection, tous autres facteurs étant égaux;
 - c) qu'elle étudie avec le Comité du Syndicat le renouvellement du mandat des membres de la Sous-commission de l'égalité de chances de la Commission administrative ou d'autres mécanismes en vue de contrôler régulièrement la mesure dans laquelle la politique de l'égalité de chances est mise en oeuvre et ses objectifs sont réellement atteints;
 - d) qu'elle établisse une procédure de recours contre toutes pratiques discriminatoires;
 - e) qu'elle facilite la promotion des femmes des services généraux, notamment en assurant s'il y a lieu une formation appropriée en cours d'emploi et qu'elle empêche les effets préjudiciables que l'utilisation de nouvelles technologies peut avoir sur le personnel des services généraux.